

10 Toute maison ou logement, chambre d'hôtel, maison de pension, magasins, chars, bateaux, voitures, etc., qui auront pu être contaminés par la variole, devront être désinfectés avec soin suivant les instructions spéciales du bureau central de santé.

11o Si un cas de variole se déclare dans une maison dont une partie sert de magasin, bureau, cantine, atelier ou autre place d'affaire, cette partie de la maison devra être immédiatement fermée à moins que dans l'opinion du médecin du bureau de santé le patient puisse être suffisamment isolé du reste de la bâtisse pour que le public ne soit nullement exposé à la contagion et l'occupant de ce magasin, bureau, cantine, etc., et ses assistants ou employés devront être aussi complètement séparés du malade jusqu'à ce que le danger de contagion soit passé.

12 Si un cas de variole se déclare dans une maison dont une partie est occupée par des locataires, sous locataires, pensionnaires, voyageurs, ou si plusieurs familles habitent la même maison, le médecin du bureau local de santé a le droit de faire transporter le malade à l'hôpital des variolés ou autre bâtisse destinée à cet effet, de faire évacuer la maison et de la faire désinfecter.

13o Toute personne dûment autorisée par le bureau de santé aura le droit dans les limites de sa municipalité de visiter toute maison, manufacture, maison d'éducation, institution de charité, hôtel, maison de pension, ou toute autre bâtisse publique ou privée, afin de s'assurer s'il existe ou s'il n'existe pas de variole ou autre maladie contagieuse et si les lois ou règlements du bureau central y sont soigneusement observés.

14o Les bureaux locaux de santé se pourvoient de lymphes vaccinales pure, dont l'origine aura été contrôlée par le bureau central et offriront, gratis, la vaccination à tous ceux qui n'auraient pas été vaccinés ainsi qu'à tous ceux qui auront besoin d'être revaccinés, afin de se conformer à l'article XXIV Vict. chap. XXIV.

15o Les bureaux locaux de santé devront se pourvoir de logements temporaires pour isoler les cas suspects de variole jusqu'à ce que la nature de la maladie soit bien établie.

16 Quiconque violera aucun des règlements du bureau central de santé sera passible pour chaque contravention de la pénalité imposée par la section 10 du chap. XXXVIII des Statuts refondus du Canada.

17o Toute personne décédée de la variole sera enterrée dans le cimetière de la municipalité dans laquelle elle sera décédée.

Approuvé par le lieutenant-gouverneur en Conseil sous l'autorité du chapitre 33 des Statuts Refondus du Canada.

Chambre du Conseil Exécutif

Québec, 15 septembre 1845.

—Gazette Officiel.

---

#### L'HYGIÈNE PROFESSIONNELLE.

---

Le manque d'espace nous oblige à remettre au prochain numéro la publication de cet article. Cet article a trait à la fermeture à bonne heure des maisons de commerce.